



## Arrêt

**n° 67 717 du 30 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous avez quitté votre pays le 8 décembre 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 décembre 2009.*

*Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :*

*Le 8 novembre 2009, vous êtes parti réceptionner un colis pour le compte de votre tante. Vous y avez reçu quatre dvds et une enveloppe. Vous avez été arrêté par cinq agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été conduit au poste de police de la commune de Matete à Kinshasa. Vous y avez été accusé d'être « complice d'un groupe de militaires qui sont à l'étranger pour*

déstabiliser la paix et d'atteinte à la dignité du chef de l'Etat ». Vous y avez été détenu du 7 au 11 novembre 2009. A cette date, vous vous êtes évadé et le 8 décembre 2009, vous avez quitté le Congo pour la Belgique.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 septembre 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de profil et le manque de recherches existantes sur votre personne. Elle remettait également en cause la crédibilité de vos propos, notamment concernant la personne à l'origine de vos problèmes et votre détention. Le 13 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a, par son arrêt n°56 237 du 18 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 21 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre de Maître Paul [B. B.], avocat à Kinshasa.

Vous déclarez que ce document constitue la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009.

Pour appuyer ces déclarations, vous présentez une lettre d'un cabinet d'avocats « [B.] et associés », lettre datée du 18 mars 2011 attestant que des agents de l'ANR se seraient rendus à votre domicile pour vous chercher. Or, vous déclarez que cet avocat a été engagé par votre oncle (cf. rapport d'audition du 9/05/2011, pp. 3), oncle qui vous a aidé à quitter votre pays. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. De plus, l'avocat précise que « l'affaire est sérieuse après vérification par le cabinet », mais sans apporter de précision ou preuve de ces déclarations, se basant uniquement sur les dires de votre oncle. Par ailleurs, vous ne connaissez rien de cet avocat, vous ne lui avez jamais parlé et en dehors de cette lettre, vous n'avez jamais eu d'autre contact avec lui (cf. rapport d'audition du 9/05/2011, pp. 3, 4). Il est également important de noter que plusieurs fautes orthographiques ont été relevées sur ce document. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 13 septembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **4. Les questions préliminaires**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 56 237 du 18 mars 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte et du risque allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production d'un nouveau document, à savoir une lettre de Maître Paul [B. B.], avocat à Kinshasa.

### **6. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rappelle que les événements invoqués par le requérant ont déjà été considérés non crédibles par le Conseil, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que le nouveau document que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

### **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.2 Or, dans son arrêt n° 56 237 du 18 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile, estimant « *que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent [sur] les points centraux de sa demande d'asile, à savoir l'absence d'engagement politique du requérant ; les ignorances et lacunes à propos de Mr [MB], à l'origine des problèmes du requérant ; le sort réservé à ce dernier ou encore les conditions de sa détention. L'inconsistance des déclarations du requérant est en effet à ce point générale qu'il n'est pas possible de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. En particulier, le Conseil n'aperçoit à la lecture de ses dépositions pas la moindre information permettant d'éclairer les instances d'asile sur les mobiles de sa tante, les activités politiques de cette dernière ou encore sur le sort qui lui a été réservé après l'arrestation du requérant* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si le nouveau document produit par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3.1 L'adjoint du Commissaire général estime que le document déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.3.2 La partie requérante souligne au contraire que le document émane d'un avocat, soit une « personne sous serment », qui est régulièrement inscrit au barreau de Kinshasa et que la présence de fautes d'orthographe dans cette lettre, qui pourraient d'ailleurs n'être que de simples « fautes de frappe », ne permet de mettre en cause ni la qualité d'avocat de son auteur, ni la réalité des faits dont ce courrier fait état (requête, page 4).

7.3.3 Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

7.3.3.1 En l'espèce, il y a lieu d'évaluer si le courrier de l'avocat permet d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.3.3.2 A cet égard, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que semble faire valoir la partie défenderesse, la seule circonstance que l'avocat qui a rédigé cette lettre a été engagé par l'oncle du requérant, ne suffit pas à déduire qu'elle a été rédigée par complaisance, voire même monnayée. En outre, la présence de fautes d'orthographe dans pareil document n'altère pas pour autant le crédit qui peut lui être accordé.

Par contre, la seule information pertinente contenue dans ce courrier, à savoir que des agents de l'ANR se sont présentés au domicile familial du requérant à Kinshasa à la recherche de ce dernier, menaces à l'appui, se fondent uniquement sur les dires d'un oncle du requérant. Ainsi, la circonstance que l'auteur de cette lettre soit un avocat ne confère aucune force probante particulière à son contenu, dès lors qu'il n'en a pas vérifié la teneur auprès d'une source autre que le membre de la famille du requérant qui lui en fait part, et ce alors que le requérant prétend être accusé par ses autorités de complicité avec un groupe de militaires qui sont à l'étranger pour déstabiliser la paix et d'atteinte à la dignité du chef de l'Etat. Par ailleurs, hormis l'information selon laquelle le requérant est recherché, le courrier de l'avocat ne donne aucune précision sur les raisons de ces poursuites, pas plus que sur les faits qui sont à la base des accusations proférées à son encontre ou sur les circonstances de son arrestation et sur sa détention.

7.3.3.3 En conclusion, le Conseil considère que le courrier de l'avocat ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette première demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant (pages 4 *in fine* et 5), qui ne sont d'ailleurs que la reproduction intégrale du recours introduit contre la décision de refus de sa première demande (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande), cette question ayant déjà été jugée précédemment par le Conseil dans son arrêt n° 56 237 du 18 février 2011, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et que le nouveau document produit par la partie requérante n'a pas permis de mettre en cause.

7.5 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne demande pas le statut de protection subsidiaire.

Elle ne fait ainsi valoir aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8.4 En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE